



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

STRASBOURG, le 21 MARS 2016

### Avis de l'Autorité Environnementale

*Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits artificiers de divertissement (57).*

Le Préfet de la Moselle et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés pour son élaboration.

## A – Synthèse de l'avis

L'étude d'impact présentée est de bonne qualité. Elle aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée, notamment pour l'enjeu environnemental du projet (qualité des eaux) et ses impacts. Les mesures correctrices présentées sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

À travers l'étude de dangers, le maître d'ouvrage a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à réduire les conséquences de ces phénomènes sur l'environnement et les tiers.

La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est satisfaisante. Au regard des mesures d'évitement et de réduction proposées par le maître d'ouvrage pendant la phase d'exploitation, les impacts du projet sur l'environnement ont été optimisés et apparaissent faibles et acceptables.

## B – Présentation détaillée

### 1. Présentation générale du projet

Nom du pétitionnaire	S.A.R.L. FIBA
Commune	Sainte-Marie-Aux-Chênes
Département	Moselle
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits artificiers de divertissement

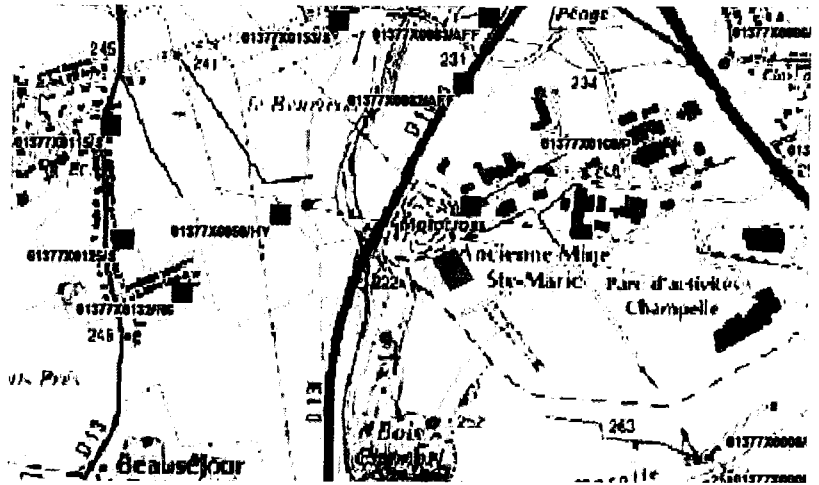
Le projet est porté par la société FIBA, spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros, semi-gros, jouets, cadeaux, artifice forains et artifices. En particulier, elle est associée à la société WECO, qui est le plus important importateur européen de feux d'artifices.

La présente demande concerne la demande d'autorisation d'exploiter un nouveau bâtiment destiné au stockage de produits artificiers de divertissement, qui sont des produits pyrotechniques de division de risques 1.3G<sup>1</sup> et 1.4G<sup>2</sup>. La quantité équivalente totale de matière active est inférieure à 10 tonnes.

1. Matières et objets comportant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre, mais sans risque d'explosion en masse.
2. Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable.

Le projet de bâtiment, objet du présent avis, est implanté dans le parc d'activités de Champelle, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-Aux-Chênes. Le site, actuellement cultivé, est bordé à l'Ouest par le bassin d'orage de la zone d'activité, et au Nord par une piste de motocross.

La surface du site sera d'environ 11 000 m<sup>2</sup>, dont 1 400 m<sup>2</sup> de surfaces bâties.



Carte extraite de l'étude d'impact

## 2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer. Le dossier comporte également une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches. L'étude d'impact datée d'août 2014, a été complétée en janvier 2016 pour notamment démontrer l'absence d'incidences du projet sur les zones humides inventoriées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) situées à proximité.

Le dossier a présenté une analyse, proportionnée aux enjeux environnementaux, de l'état initial, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Le périmètre d'étude de 3 km autour du site d'implantation apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

### 2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'étude d'impact analyse et conclut à la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme). Le site est également soumis au règlement du Plan de Prévention des Risques Miniers approuvé le 28 février 2011, des mouvements de terrain résiduels consécutifs à l'exploitation minière ayant été constatés (bassin ferrifère). Des dispositions particulières ont donc été prises et des justifications apportées dans le cadre du permis de construire délivré par le maire de la commune.

Par ailleurs, le projet est compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse, et le pétitionnaire a démontré la conformité de son opération avec les objectifs du règlement du SAGE du Bassin Ferrifère, approuvé par arrêté interpréfectoral du 27 mars 2015.

### 2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le projet s'implante sur un terrain actuellement cultivé, dans une zone à dominance industrielle et à proximité de zones agricoles.

Le site du projet est en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). Le site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale « Jarny – Mars-La-Tour », est distant de 5 km du projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont les eaux superficielles et souterraines.

### ***Eaux superficielles et souterraines***

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. L'étude précise toutefois que le site est proche du périmètre de protection d'un captage AEP et indique la présence d'une importante fissuration dans les terrains sous-jacents due aux travaux miniers.

Le pétitionnaire signale la présence, à environ 200m du site, du ruisseau « Sainte Marie », de qualité passable.

Aucun risque d'inondation n'est signalé sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-Aux-Chênes.

### **2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement**

Le dossier présente les méthodes utilisées pour analyser les impacts. Aucune difficulté particulière n'est signalée dans leur mise en œuvre.

#### ***Impact sur les eaux superficielles et souterraines***

Les usages de l'eau potable fournie par le réseau public se limitent aux eaux sanitaires (5 personnes) et aux eaux de défense incendie.

Le projet présente un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles, du fait de l'absence d'un réseau d'assainissement collectif pour le traitement des eaux sanitaires, et à cause de la présence de véhicules sur les zones imperméabilisées de l'établissement (pollution par des hydrocarbures).

### **2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi**

Au regard des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude d'impact présente les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences de l'exploitation de l'installation sur l'environnement. Les mesures présentées apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'état initial et les effets potentiels du projet. Il s'agit notamment :

- de mesures de réduction des impacts de l'exploitation par la mise en place d'un système de traitement des eaux vannes et sanitaires (micro station d'épuration) avant rejet dans le bassin de rétention de la zone d'activité de Champelle ;
- de mesures d'évitement et de réduction du risque de pollution des eaux au cours de l'exploitation : mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales des aires imperméabilisées, implantation d'un bassin de rétention des eaux pluviales interne à l'établissement raccordé au bassin de rétention de la zone d'activité de Champelle, enlèvement régulier des déchets (boues du séparateur hydrocarbures) ;
- de mesures d'évitement et de réduction du risque de pollution accidentelle des eaux par l'intermédiaire d'une capacité de rétention constituée au niveau de l'aire de manœuvre des camions permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

### **2.5. Remise en état du site**

Le pétitionnaire prévoit en fin d'exploitation :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets dans des filières régulièrement autorisées ;
- la mise en place des interdictions et limitations d'accès ;
- la vente du bâtiment pour l'implantation d'activités tertiaires ou industrielles.

Ces mesures semblent cohérentes et suffisantes vis-à-vis des enjeux identifiés ci-avant.

## **2.6. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

## **3. Étude de dangers**

### **3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés, notamment :

- un dépôt de produits pyrotechniques non détonants comportant un risque d'incendie (produits de division de risques 1.3G pour une quantité maximale de 5 tonnes dans une cellule dédiée) ;
- un dépôt de produits pyrotechniques non détonants comportant un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage (produits de division de risques 1.4G pour une quantité maximale de 40 tonnes dans une cellule dédiée) ;
- la manipulation de produits pyrotechniques dans le local de préparation ou sur les quais de chargement/déchargement (produits de division de risques 1.3G ou 1.4G pour une quantité maximale de 1 tonne).

### **3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique ainsi que les distances d'effets associées.

L'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effets des flux thermiques pour les phénomènes dangereux les plus importants.

Selon les données fournies par le pétitionnaire dans son étude, un seul phénomène dangereux a des effets qui dépassent les limites de propriété de l'établissement, à savoir l'incendie du local de stockage des produits de division de risques 1.3G.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

### **3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant**

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer la probabilité ou les effets thermiques, à savoir :

- la séparation physique des locaux de réception, de stockage, d'expédition et de préparation de commande de produits artificiers ;
- la création de 2 cellules de stockage des marchandises séparées par un mur coupe-feu 1 heure, dédiées chacune à une famille de produit (division de risques 1.3G et 1.4G) ;
- un stockage sur rack et 3 hauteurs de palette au maximum pour éviter le confinement des produits ;
- la limitation de la quantité de produit stocké temporairement dans les sas de réception et d'expédition ;
- la mise en place de détecteurs incendie et de moyens d'extinction (extincteurs et poteaux d'incendie).

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3.4. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'environnement, l'étude de dangers comporte un résumé non technique.

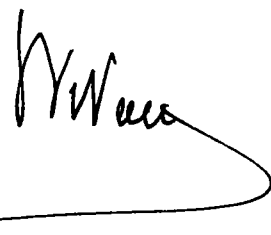
Celui-ci présente clairement le projet et explicite la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

### **4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet**

La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est satisfaisante, en particulier pour les enjeux environnementaux majeurs du projet, la qualité des eaux. Elle repose principalement sur la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts proportionnées aux enjeux environnementaux.

Le projet n'aura ainsi pas d'effet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le Préfet de Région



**Stéphane FRATACCI**